

8.2.6.3.2. 7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Les opérations de ce type d'action relèvent à la fois du FEADER classique mais aussi du FEADER relance, EURI, à partir de cette modification du PDR (v7). Quelque soit la modalité de financement, les règles de mise en oeuvre restent les mêmes.

Mayotte fait face à des fortes pluies tropicales et à un phénomène d'érosion important.

Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont insuffisants, ce qui provoque à la fois des risques importants pour la population et constitue un facteur de dégradation de la qualité des eaux superficielles et du lagon.

Six communes ont déjà engagé ou terminé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et d'autres s'apprentent à le faire. Les travaux de gestion des eaux pluviales ont été étudiés, hiérarchisés et répondent à un réel besoin pour améliorer le cadre de vie dans les bourgs. Par ailleurs, les villages composant les communes de Mayotte sont souvent dépourvus d'équipements destinés à assurer la sécurité et le confort des usagers de la voirie.

Cette opération vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et les cheminements piétonniers par deux leviers d'action :

- Créer ou optimiser des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour éviter les débordements sur la voirie et l'espace des piétons
- Créer des ouvrages de sécurisation des piétons à proximité des lieux fréquentés par le public

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié suivant :

- *Développement des services de base*

et contribue au domaine prioritaire 6B.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide

publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

- L'intervention du FEDER soutiendra les actions conduites autour de la mise en place de services ciblés de salubrité publique dans les communes, la collecte des déchets ménagers et assimilés de tous les usagers, la mise en place opérationnelle des quais de transfert et de l'ISDND, les investissements liés à la mise en oeuvre de la stratégie de collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- L'intervention du FEDER soutiendra les investissements prioritaires en matière d'accès à la ressource en eau potable et d'assainissement.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Les groupements de communes, syndicats de communes et communautés de communes.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

Les coûts directs :

1. Les études de planification telles que les schémas directeurs de gestions des eaux pluviales au niveau communal en lien avec les investissements envisagés
2. Les investissements matériels et les équipements liés à la création ou l'optimisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. (caniveaux, grilles avaloirs, zones tampons, passages busés, caniveaux-grilles, canal d'écoulement, etc.);
3. Les équipements de protection des piétons ;
4. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'oeuvre ;
5. Les études préalables liées à l'investissement ;
6. Le foncier à hauteur de 10% des dépenses totales admissibles.

Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) de l'article 45 du RUE 1305-2013 ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses admissibles au titre de ce type d'opération : à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs

résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée;

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Disposer de la maîtrise foncière pour le projet;
2. Disposer des autorisations réglementaires pour la réalisation des travaux. Les autorisations réglementaires seront précisées dans les documents opérationnels de mise en œuvre.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

La sélection des projets se fera au travers d'un appel à projet qui sera basé sur une grille de notation avec un seuil minimal de points.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui prévoient une gestion concertée des investissements ;
2. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire).

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Etre localisé dans des zones insuffisamment équipées ;
2. Améliorer la situation sur l'ensemble d'une entité géographique (village, commune, quartier) et non pas selon une approche parcellaire sur un cas isolé.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable
